

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 11

14 mars 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

151-2012	Entreprises de services monétaires, Loi sur les... — Entrée en vigueur de la Loi	1211
153-2012	Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi — Instruments dérivés, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1211

Règlements et autres actes

152-2012	Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires	1215
154-2012	Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicomis et inspection des courtiers et des agences (Mod.)	1216
155-2012	Contrats et formulaires	1217
156-2012	Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (Mod.)	1221
157-2012	Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Mod.)	1222
159-2012	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique	1224
160-2012	Code des professions — Exercice de la profession d'évaluateur agréé en société	1226
161-2012	Code des professions — Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (Mod.)	1230
167-2012	Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (Mod.)	1233
	Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et leur durée (Mod.)	1234
	Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	1235

Projets de règlement

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la ... — Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles	1237
--	------

Décisions

9836	Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche	1239
------	--	------

Décrets administratifs

105-2012	Nomination de deux substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	1241
106-2012	Nomination d'un membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	1241
107-2012	Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1242

108-2012	Autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables.	1244
109-2012	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de la constitution d'aires protégées	1245
111-2012	Approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines	1247
112-2012	Nomination du docteur Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé	1247
113-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012	1249
114-2012	Octroi d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard	1250
117-2012	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	1250
120-2012	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012	1251
121-2012	Nomination de M ^e Claude Lachapelle comme Directeur des poursuites criminelles et pénales	1252
122-2012	Désignation de six présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels	1254
123-2012	Entérinement de l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011	1255
124-2012	Approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux	1255
125-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du mur de soutènement le long de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire du Village de North Hatley	1256
126-2012	Budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2012-2013 . . .	1257
127-2012	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	1257
128-2012	Nomination de dix membres et désignation de la présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1267

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 151-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 86 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires, à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

Que soit fixée au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4,

du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57162

Gouvernement du Québec

Décret 153-2012, 29 février 2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 42 à 44 et 59 à 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 158, 159 et 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

ATTENDU QUE la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24) a été sanctionnée le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE l'article 240 de cette loi prévoit que les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 180, 181 et 223 qui sont entrés en vigueur le 20 juin 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 19-2009 du 14 janvier 2009, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2009, à l'exception des dispositions des articles 55, 58, 59, du deuxième alinéa de l'article 82, des articles 83 à 85 et des paragraphes 21^o et 22^o de l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 960-2009 du 2 septembre 2009, les articles 55, 58 et 59 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 82 et de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tels que modifiés respectivement par les articles 42 et 44 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26), ainsi que de l'article 84 et de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés, tel que remplacé par l'article 159 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 82.1 à 82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), édictés par l'article 43 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 21^o et du paragraphe 22^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tel que modifié par l'article 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des paragraphes 21.1^o et 22.1^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), édictés par l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE soit fixée au 13 avril 2012 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes :

a) les articles 42, 44, 59 et 60 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

b) les articles 43 et 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26), édictant respectivement les articles 82.1 à 82.7, 83.1 et les paragraphes 21.1^o et 22.1^o de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24);

c) les articles 158, 159 et 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

d) le deuxième alinéa de l'article 82 et l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tels que modifiés respectivement par les articles 42 et 44 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

e) l'article 84 et l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tel que remplacé par l'article 159 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58);

f) le paragraphe 21° et le paragraphe 22° de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), tel que modifié par l'article 177 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57164

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 152-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I)

Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut déterminer, par règlement, les droits et tarifs pour toute formalité prévue par cette loi, de même que pour les services qu'elle fournit, ainsi que les délais et les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application du paragraphe 1^o de l'article 60 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que les dispositions réglementaires prises en application du chapitre V de cette loi peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a pris, le 21 octobre 2011, le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Loi sur les entreprises de services monétaires
(2010, c. 40, annexe I, a. 60, par. 1^o et a. 62)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles d'une entreprise de services monétaires lors d'une demande de permis d'exploitation auprès de l'Autorité des marchés financiers, pour chacune des catégories demandées, sont de :

1^o 600 \$ pour le change de devises;

2^o 600 \$ pour le transfert de fonds;

3^o 600 \$ pour l'émission ou le rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites;

4^o 600 \$ pour l'encaissement de chèques;

5^o 200 \$, par guichet exploité, pour l'exploitation de guichets automatiques.

2. Sont également exigibles lors d'une demande de permis d'exploitation, des droits de 112 \$ par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire en vertu de l'article 8 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I).

3. L'entreprise de services monétaires doit verser à l'Autorité, le 31 mars de chaque année, les droits prévus à l'article 1 pour chacune des catégories du permis d'exploitation, le cas échéant.

SECTION II TARIFS EXIGIBLES

4. Les frais exigibles pour la délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire sont de 112 \$ par personne ou entité visée en vertu de l'article 27 de la Loi.

5. Les frais exigibles à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations sont de 86 \$ de l'heure, par inspecteur.

Ces frais ne sont exigibles qu'après la quatrième heure complétée et sont payables dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

6. Les frais reliés à une enquête pour l'application de l'article 56 de la Loi, sont de 86 \$ de l'heure, par enquêteur.

7. Les droits et les frais prévus au présent règlement sont non remboursables.

8. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est publié à chaque année à la *Gazette officielle du Québec* et au bulletin de l'Autorité.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57163

Gouvernement du Québec

Décret 154-2012, 29 février 2012

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que toute somme reçue par un courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas doit être versée dans un compte en fidéicommiss, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et que les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommiss et qui ne sont pas réclamés par la personne à qui ces intérêts appartiennent doivent être versés au fonds de financement établi en vertu de l'article 47 de la Loi, selon les conditions et modalités prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE les paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 46 de cette loi prévoient qu'outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommiss, de même que les modalités de dépôt et de retrait et les mesures qui peuvent être prises relativement à la sauvegarde de toute somme confiée à un titulaire de permis ou détenue en fidéicommiss, ainsi que les personnes qui peuvent prendre ces mesures;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que l'Organisme doit, par règlement, établir un fonds de financement constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicommiss et déterminer les règles relatives à l'administration de ce fonds ainsi que les conditions et modalités de versement des intérêts;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que les règles de fonctionnement du comité d'inspection sont prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 octobre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 10, 46, par. 10^o et 10.1^o, a. 47, 49 et 76)

1. L'article 29 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (R.R.Q., c. C-73.2, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o, avant les mots « directement au Fonds de financement », des

mots « que l'institution financière est autorisée à transférer ».

2. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa, après « aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o », de « 4^o, ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57165

Gouvernement du Québec

Décret 155-2012, 29 février 2012

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Contrats et formulaires

CONCERNANT le Règlement sur les contrats et formulaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit que les règles relatives au contrat sont prévues par règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 13^o de l'article 46 de cette loi prévoit que, outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, la forme et les conditions ou modalités d'utilisation des contrats ou formulaires, à l'exclusion du contrat visé à l'article 26, les mentions ou stipulations obligatoires ou interdites dans certains contrats ou formulaires et celles supplétives de volonté;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 9 octobre 2011, le Règlement sur les contrats et formulaires;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les contrats et formulaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement sur les contrats et formulaires, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 26 et 46, par.13°)

CHAPITRE I MODALITÉS D'UTILISATION

1. Tout contrat, toute proposition de transaction ou tout formulaire, y compris celui qui constate un tel contrat ou une telle proposition, relatif à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), doit être complété clairement et lisiblement par un titulaire de permis. Lorsque ce dernier en complète un de façon manuscrite, il doit le faire à l'encre.

2. Lorsque le titulaire de permis utilise des abréviations, il doit en faire la description complète à la première occurrence ou dans une annexe au contrat, à la proposition de transaction ou au formulaire.

3. Une mention ou une stipulation ne doit pas laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un contrat, d'une proposition de transaction ou d'un formulaire s'appliquent ou non.

4. Lorsque le titulaire de permis complète un formulaire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations contenues à ce formulaire, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

5. Une rature à une mention ou à une stipulation contenue dans un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire doit être faite de façon apparente par le titulaire de permis et le consentement des parties à cette rature doit être obtenu à même le contrat, la proposition de transaction ou le formulaire avant sa signature.

6. Toute modification que peut apporter un titulaire de permis à un contrat, à une proposition de transaction ou à un formulaire doit porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

7. Le titulaire de permis doit, avant de faire signer un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

8. Le titulaire de permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire après que l'une des parties ait apposé sa signature sur ce contrat, cette proposition de transaction ou ce formulaire.

9. Un formulaire doit porter un titre et un numéro unique.

10. Une mention requise par le présent règlement, qui doit être indiquée sur un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire, peut être indiquée sur une annexe à ce contrat, à cette proposition ou à ce formulaire et en fait alors partie intégrante.

11. Le titulaire de permis doit utiliser le formulaire édité par l'Organisme relativement à une proposition de transaction ou un contrat lorsqu'un tel formulaire existe, y compris pour toute annexe ou modification à une telle proposition de transaction ou un tel contrat.

L'Organisme doit afficher le formulaire visé au premier alinéa sur son site Internet officiel.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux formulaires dont l'usage est uniquement recommandé par l'Organisme.

12. Le titulaire de permis doit remettre un exemplaire du contrat, de la proposition de transaction ou du formulaire complété et signé aux parties concernées.

Un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire peut être sur support papier ou sur tout autre support permettant de l'imprimer et d'en assurer l'intégrité.

CHAPITRE II MENTIONS OBLIGATOIRES, INTERDITES OU SUPPLÉTIVES DE VOLONTÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Tout contrat par lequel un courtier ou une agence s'engage à agir comme intermédiaire à l'égard d'un immeuble ou d'une entreprise doit indiquer les mentions suivantes :

- 1° l'identification et les coordonnées des parties;
- 2° l'objet et la durée du contrat;
- 3° son exclusivité, le cas échéant;
- 4° le fait qu'il ne soit pas résiliable, le cas échéant;
- 5° l'identification de l'immeuble ou les caractéristiques de l'immeuble recherché ainsi que la description de l'entreprise, selon le cas;

6° le prix et les conditions de vente, d'achat, d'échange de l'immeuble ou de l'entreprise ou de location de l'immeuble;

7° le mode de rétribution du courtier ou de l'agence et les conditions d'exigibilité de cette rétribution;

8° la possibilité pour les parties de recourir, en cas de différend, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage des comptes prévus à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier;

9° tout autre droit et toute autre obligation des parties.

14. Toute proposition de transaction relative à un immeuble ou une entreprise doit indiquer les mentions suivantes :

- 1° l'identification et les coordonnées des parties;
- 2° l'objet de la proposition de transaction;
- 3° l'identification de l'immeuble ainsi que la description de l'entreprise, le cas échéant;
- 4° le prix et les conditions d'achat, de vente, d'échange de l'immeuble ou de l'entreprise ou, selon le cas, de location de l'immeuble et, le cas échéant, le montant de l'acompte remis au courtier ou à l'agence en fidéicommiss suivant les termes prévus pour la fiducie;

5° le mode de paiement du prix d'achat, de vente ou d'échange, y inclus selon le cas, les modalités du versement des fonds additionnels, du nouvel emprunt hypothécaire, de la prise en charge des obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants et du solde du prix de vente;

6° les modalités et les conditions de signature par les parties de l'acte de vente, du bail ou du contrat d'échange;

7° que toute déclaration du vendeur ou du locateur portant sur l'immeuble ou sur l'entreprise et faite antérieurement à la proposition de transaction fait partie intégrante de celle-ci;

8° les conditions d'acceptation de la proposition de transaction, notamment la date et l'heure de l'expiration de la proposition de transaction;

9° tout autre droit et toute autre obligation des parties.

15. Un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire peut contenir toute autre mention qui respecte les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier.

16. Il est interdit à un titulaire de permis d'inclure dans un contrat ou un formulaire une stipulation permettant à celui-ci d'être rétribué ou payé avant que les services qu'il s'est engagé à rendre soient rendus ou que les déboursés soient encourus.

SECTION II CONTRAT ET PROPOSITION DE TRANSACTION RELATIFS À CERTAINS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

17. Le contrat relatif à un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit, outre les mentions prévues à l'article 13 du présent règlement, indiquer les mentions suivantes :

1° qu'à défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion;

2° que les données apparaissant au contrat ne peuvent être utilisées que selon les termes et conditions prescrits au contrat ou selon ce que prévoit le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1);

3° sauf dans le cas d'un contrat de courtage visant l'achat, que le courtier ou l'agence est, le cas échéant, autorisé à transmettre les informations concernant l'immeuble faisant l'objet du contrat à un service de

diffusion d'information à d'autres courtiers ou agences et que le courtier ou l'agence a l'obligation de transmettre, sans délai, ces informations à ce service de diffusion d'information;

4° le cas échéant, que toute somme reçue à titre d'avance de rétribution ou de déboursés sera versée sans délai dans le compte général en fidéicommiss du courtier ou de l'agence et qu'elle ne pourra être retirée que lorsque les services auront été rendus ou que les déboursés auront été encourus et que ces montants auront été facturés ou constatés par écrit et auront été transmis au cocontractant ou acceptés par ce dernier;

5° sauf dans le cas d'un contrat de courtage visant l'achat, les conditions de partage de rétribution offertes au courtier ou à l'agence qui collabore à la transaction ainsi que les conséquences engendrées par les conditions proposées;

6° le texte de l'article 28 de la Loi sur le courtage immobilier, avant l'espace prévu pour la signature des parties;

7° les droits et obligations prévus à la section IV du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité et, le cas échéant, la façon de les exercer;

8° toute déclaration du vendeur ou du locateur portant sur l'immeuble et pertinente à la transaction.

18. Il est interdit d'inclure dans un contrat visé par la présente section une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

19. À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat visé par la présente section, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

20. À défaut d'avoir conclu un contrat visé à la présente section, le titulaire de permis ne peut réclamer ni recevoir aucune rétribution de la part de la partie qu'il représente.

21. La proposition de transaction relative à un immeuble visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit, outre les mentions prévues à l'article 14 du présent règlement, indiquer :

1° le cas échéant, les conditions d'inspection ainsi que les conditions d'annulation de la proposition de transaction à la suite de l'inspection;

2° la date d'occupation des lieux et le cas échéant, les modalités relatives à celle-ci si elle est postérieure à la signature de l'acte de vente.

22. Il est interdit de modifier de quelque façon que ce soit un formulaire édité par l'Organisme relativement à un contrat ou une proposition de transaction visé par la présente section pour diminuer les obligations du titulaire de permis ou pour augmenter celles de son ou ses cocontractants.

SECTION III CONTRAT RELATIF À UN PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

23. Le contrat conclu avec un emprunteur, par lequel un courtier ou une agence s'engage à agir comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière doit, outre les mentions prévues aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 9°, de l'article 13 du présent règlement, indiquer les mentions suivantes :

1° les caractéristiques et les modalités relatives à l'obtention du prêt sollicité ainsi que l'identification de l'immeuble qui sera grevé d'une hypothèque, le cas échéant;

2° le cas échéant, que toute somme reçue à titre d'avance de rétribution ou de déboursés sera versée sans délai dans le compte général en fidéicommiss du courtier ou de l'agence et qu'elle ne pourra être retirée que lorsque les services auront été rendus ou que les déboursés auront été encourus et que ces montants auront été facturés ou constatés par écrit et auront été transmis à l'emprunteur ou acceptés par ce dernier;

3° les modalités de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels relatifs à l'emprunteur et que ceux-ci ne peuvent être utilisés que selon les termes et conditions prescrits au contrat, selon ce que prévoit le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité ou selon les lois relatives à la protection des renseignements personnels.

24. À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure d'un contrat visé par la présente section, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats et formulaires (R.R.Q., c. C-73.2, r. 2).

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

57166

Gouvernement du Québec

Décret 156-2012, 29 février 2012

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit qu'un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit qu'un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence et qu'ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE les paragraphes 5^o et 8^o de l'article 46 de cette loi prévoient que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue la Loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles de déontologie applicables à un courtier ou à un dirigeant d'une agence et les conditions d'exercice d'une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 octobre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 7, 21, 46, par. 5^o et 8^o, a. 49)

1. Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1** Le titulaire de permis doit avoir accès à un ordinateur à son établissement et posséder en tout temps, à des fins professionnelles, une adresse de courrier électronique valide. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Il doit aviser ce dernier » par « Sauf lors de la conclusion ou du renouvellement du bail d'un immeuble à usage d'habitation, il doit aviser l'acheteur ou le locataire ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, un titulaire de permis peut partager sa rétribution avec un cabinet ou un représentant autonome ou une société autonome au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2), ainsi qu'avec un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ou par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01). ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, la période mentionnée au premier alinéa est réduite du temps pendant lequel elle a ainsi été qualifiée et autorisée, dans les 5 années précédant le moment où un permis lui a été délivré. ».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « les dossiers de contrat de courtage avant qu'un immeuble », des mots « ou une entreprise ».

6. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « La divulgation du coût d'emprunt n'a pas à être faite », par « Les divulgations mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 49 n'ont pas à être faites ».

7. L'article 82 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression du mot « également »;

2^o l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« , lorsqu'aucun formulaire devant être utilisé par les titulaires de permis et portant sur les déclarations du vendeur n'est édité par l'Organisme, conformément à l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires, approuvé par le décret numéro 155-2012 du 29 février 2012. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf le paragraphe 2^o de l'article 7, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Gouvernement du Québec

Décret 157-2012, 29 février 2012

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) prévoit qu'un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence pendant la période déterminée par règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit qu'un courtier, de même qu'une agence et ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence et qu'ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit que l'Organisme peut déléguer à un comité les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi et que les règles de fonctionnement de ce comité, ainsi que les règles relatives à la prise de décision sont prévues par règlement de l'Organisme;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o et 12^o de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, ainsi que celles relatives à l'examen auquel les postulants doivent se soumettre, les règles relatives à la formation supplémentaire, y compris les circonstances particulières dans lesquelles elle est exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers ou des dirigeants d'une agence, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions, les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir, les mentions qu'un permis doit contenir et les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 octobre 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier et d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé avec modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 7, 42, 46, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o et 12^o, a. 49)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q.», c. C-11) ou satisfaire », par les mots « en satisfaisant »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « , eu égard à la connaissance du français »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« *d*) à compter de l'année scolaire 1985-1986, avoir obtenu au Québec un certificat d'études secondaires;

e) obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement, conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11); »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou de la suspension »;

5^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou qui lui était applicable alors qu'elle était titulaire d'un permis. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 14^o s'il est qualifié et autorisé à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, un certificat de l'autorité compétente en attestant et décrivant la portée de la qualification et de l'autorisation. ».

3. Le titre de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe introductif du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (3) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o, des paragraphes suivants :

« 7^o le permis de l'agence pour le compte de laquelle son titulaire exerce ses activités est suspendu ou révoqué;

8° son titulaire cesse d'exercer pour le compte d'une agence. ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « livres », des mots « et registres ».

9. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le courtier autorisé à exercer ses activités pour son propre compte, dont le permis a été suspendu en application du paragraphe 7° ou du paragraphe 8° de l'article 15, peut demander la levée de la suspension de son permis pour agir à son compte ou pour exercer pour le compte d'une agence. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° il a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le titulaire a fait de fausses représentations lors d'une mise à jour des renseignements le concernant demandée par l'Organisme conformément à l'article 11; ».

12. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° dans la version anglaise, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency », partout où il se trouve;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) être autorisée à représenter, diriger ou qualifier une personne ou une société qui se livre à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier par l'entremise de personnes physiques autorisées à se livrer à de telles activités, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement; ».

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « la réussite de l'examen mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° » par les mots « la qualification à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4°, après le mot « exigée », des mots « de l'ensemble ou d'une partie ».

13. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement, l'examen visant la délivrance d'un permis de courtier porte sur la législation et la réglementation liées à l'exercice de cette activité. ».

14. Le titre du chapitre III de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et cotisations ».

15. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, dans le paragraphe (4) du premier alinéa, par le remplacement du terme « mortgage broker agency » par le terme « mortgage agency ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57168

Gouvernement du Québec

Décret 159-2012, 29 février 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui peuvent l'être par un perfusionniste clinique ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi

sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

2. Dans le présent règlement, on entend par « perfusionniste clinique » toute personne certifiée par la Société canadienne de perfusion clinique et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un certificat ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal;

2° elle possède une expérience en perfusion clinique de 24 mois au cours des 4 dernières années et elle est titulaire d'une attestation délivrée par un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou par un chirurgien cardiaque confirmant la réussite d'un stage supervisé d'une durée de 3 mois effectué dans un milieu de stage du programme de formation menant au diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal.

3. Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1° opérer et assurer le fonctionnement de l'équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes reliées à un équipement d'assistance cardiaque, pulmonaire ou circulatoire, d'autotransfusion ou d'aphérèse;

3° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;

4° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;

5° effectuer des prélèvements à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires, selon une ordonnance;

6° effectuer des traitements par les supports circulatoires, selon une ordonnance;

7° programmer un cardiostimulateur ou un cardio-défibrillateur, selon une ordonnance.

Le perfusionniste clinique doit exercer ces activités professionnelles aux fins de contribuer au maintien des fonctions physiologiques de l'être humain lors d'un

traitement requérant le support ou le remplacement temporaire des fonctions cardiaques, pulmonaires ou circulatoires.

4. Peuvent également exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 les personnes suivantes :

1^o l'étudiant inscrit à un programme de formation menant à un diplôme prévu au paragraphe 1^o de l'article 2, pourvu qu'il les exerce en présence d'un perfusionniste clinique et que l'exercice de ces activités professionnelles soit requis aux fins de compléter ce programme;

2^o la personne effectuant le stage prévu au paragraphe 2^o de l'article 2, pourvu qu'elle les exerce en présence d'un perfusionniste clinique, d'un chirurgien cardiovasculaire et thoracique ou d'un chirurgien cardiaque et que l'exercice de ces activités professionnelles soit requis aux fins de compléter ce stage;

3^o le titulaire d'un diplôme prévu au paragraphe 1^o de l'article 2, pendant sa période d'admissibilité à la certification par la Société canadienne de perfusion clinique.

5. La personne qui, le 1^{er} septembre 2003, exerçait comme perfusionniste clinique est autorisée à poursuivre l'exercice des activités professionnelles prévues à l'article 3.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (c. M-9, r. 3).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du quatrième anniversaire de son entrée en vigueur.

57169

Gouvernement du Québec

Décret 160-2012, 29 février 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut autoriser

les membres de l'Ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, avec modifications, le paragraphe 1^o de l'article 5 et l'article 6 relatifs à la déclaration préalable à l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société, ainsi que la section III de ce règlement concernant la garantie de responsabilité professionnelle;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, la section I, les articles 3 et 4, les paragraphes 2^o à 4^o et le deuxième alinéa de l'article 5, les articles 7 et 8 ainsi que les sections IV et V de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvés, avec modifications, la section I, les articles 3 et 4, les paragraphes 2^o à 4^o et le deuxième alinéa de l'article 5, les articles 7 et 8 ainsi que les sections IV et V du Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur l'exercice de la profession d'évaluateur agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est autorisé, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

2. Un membre radié pour une période de plus de trois mois ou dont le permis a été révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Il ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

3. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si elle se présente comme une société d'évaluateurs agréés et si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visée aux sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre;

3^o le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne, est formé en majorité de membres de l'Ordre, lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

4^o le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé;

Le membre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société. Il doit également s'assurer qu'il y est aussi, selon le cas, inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui ne se présente pas comme une société d'évaluateurs agréés si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des professionnels régis par le Code des professions;

b) soit par des membres en règle de l'Institut canadien des évaluateurs détenant la désignation « AACI »;

c) soit par des représentants titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

d) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux parts sociales, aux actions ou autres droits sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b*;

e) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *d*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité de personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°, lesquels doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils;

Le membre doit s'assurer que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée, dans la convention unanime entre actionnaires ou dans tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société et que ces documents déclarent que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

5. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, avant le début de ses activités, les documents suivants :

1° une déclaration conforme aux dispositions de l'article 6, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3° le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

4° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce ses activités professionnelles, donnant droit à une personne, à un comité, à une instance disciplinaire ou à un tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document visé à l'article 11 ou d'une copie de tel document.

Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.

6. La déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par l'Ordre et contenir les renseignements suivants :

1° le nom de la société ainsi que ceux utilisés au Québec par la société et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;

2° la forme juridique de la société;

3° les noms des membres de l'Ordre qui y exercent leur profession;

4° le nom, le numéro de membre et le statut du membre qui fait la déclaration;

5° dans le cas d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle de son principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés le cas échéant, le nom, l'adresse résidentielle des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non résidents au Québec, ainsi que le pourcentage de parts sociales détenues par les associés et les administrateurs nommés;

6° dans le cas d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle des actionnaires, le pourcentage d'actions avec droit de vote et sans droit de vote qu'ils détiennent, ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;

7° une attestation que la détention des parts sociales ou des actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.

7. Un membre doit mettre à jour et fournir, avant le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5, accompagnée des frais afférents.

Il doit en outre informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III du présent règlement ou de l'annulation de celle-ci, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements fournis dans la déclaration qui auraient pour effet de contrevenir aux conditions prévues aux articles 3 ou 4.

8. Lorsque plusieurs membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir au nom des autres membres afin de remplir exigences des articles 5 à 7.

Le répondant doit être membre de l'Ordre, actionnaire et administrateur du conseil d'administration ou associé et administrateur nommé par les associés et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

La déclaration est réputée constituer la déclaration de chacun des membres de la société. Le répondant demeure toutefois responsable de l'exactitude des renseignements qu'elle contient à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 5° et 6° de l'article 6.

Le répondant est également mandaté par les membres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les membres sont tenus de lui transmettre.

SECTION III GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir un membre conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 15 septembre 2010, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers concernant une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par un membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement par l'assureur de garantir toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes qu'il a pu commettre le membre dans l'exercice de sa profession alors qu'il exerçait au sein de la société;

4° l'engagement par l'assureur de garantir au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou le modifier lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

6° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsque le contrat d'assurance n'est pas renouvelé; l'avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat;

7° l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre en indiquant le nom de la société et du membre impliqué, la nature de la faute, du dommage ainsi que la somme versée.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET PUBLICITÉ

11. Les documents visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 sont les suivants :

1° si un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2° s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de votes ainsi que toute modification afférente;
- e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

14. Tant que l'Ordre n'aura pas reçu l'autorisation des autorités compétentes permettant au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre de fournir la garantie prévue à la section III du présent règlement, le membre doit fournir et maintenir, pour la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles, par contrat d'assurance, une telle garantie conforme aux exigences prescrites à l'article 10.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57170

Gouvernement du Québec

Décret 161-2012, 29 février 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 123) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'évaluateur doit, à l'égard de toute personne autre qu'un évaluateur qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions et ses règlements d'application soient respectés.

1.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

1.3. L'évaluateur doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

2. L'article 7 de ce code est modifié par le remplacement de « la société » par « le public ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'évaluateur doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de l'évaluateur, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

4. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion au premier alinéa et après le mot « personnel », de « , celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société ».

5. L'article 19 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas où l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'évaluateur exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'évaluateur doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Ces mesures sont prises en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'évaluateur par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données pour la protection des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits d'intérêts par rapport à l'évaluateur. ».

7. L'article 27 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il rend au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins de convention contraire. ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il ne peut exclure ou limiter cette responsabilité, ni tenter de le faire, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce ses activités. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** L'évaluateur doit préalablement informer son client lorsqu'il entend recourir à un tiers pour l'exécution d'aspects essentiels de ses services. ».

10. L'article 50 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe 1° par le suivant :

« **50.** Outre les articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « répétée », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pris en application de ce code » par « pris en son application ou qu'une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient à ce code et ses règlements; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après le mot « affaires », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un évaluateur exerce sa profession, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par l'évaluateur du Code des professions, et des règlements pris en son application;

10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou représentant de cette société régi par le Code des professions, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de représentant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions ou des parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

11. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o prendre les mesures nécessaires pour que toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société ne divulgue pas ou ne se serve pas de tels renseignements qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ».

12. L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

« **54.** L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, les motifs de ce refus. »

13. L'article 57 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'évaluateur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences du premier alinéa. »

14. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment à son niveau de compétence, à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou, le cas échéant, quant à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, doit être en mesure de les justifier. ».

15. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « qui le concerne », de « ou qui concerne les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 167-2012, 29 février 2012

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. L'article 1.1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (R.R.Q., c. M-28, r. 5) est abrogé.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « directeur général est autorisé » par « sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés ».

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général adjoint des ressources humaines, financières et informationnelles est autorisé à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative dont il a la responsabilité, les documents visés au paragraphe 1 du premier alinéa. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Un directeur général, le » par « Le ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est abrogé.

5. La section 5.3 de ce règlement, comprenant les articles 31.8 à 31.11, est abrogée.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

57172

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-007 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les conditions de transfert de permis;

Vu le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

Vu l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (R.R.Q., c. C-61.1, r. 10);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 5 mars 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 1^o)

1. Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (c. C-61.1, r. 10) est modifié, par l'insertion, avant l'article 1, du titre de section suivant :

« **SECTION I**
PERMIS DE GARDE D'ANIMAUX EN CAPTIVITÉ ».

2. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

« **SECTION II**
TRANSFERT DU PERMIS D'ÉLEVAGE ET DE
FERME CYNÉGÉTIQUE POUR CERFS DE VIRGINIE

3. Les droits conférés par le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peuvent être transférés sans l'autorisation du ministre.

4. Pour obtenir l'autorisation du ministre, la personne qui désire acquérir le permis doit :

1° présenter une demande écrite au ministre contenant les renseignements et document suivants :

a) ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de la personne et l'adresse de son principal établissement;

b) une copie des plans des installations qui serviront à la garde en captivité des cerfs;

2° se conformer aux dispositions prévues à la section II et aux articles 55 à 62 du Règlement sur les animaux en captivité;

3° acquérir la totalité des cerfs de Virginie détenus par l'ancien titulaire du permis;

4° acquitter les droits exigibles pour le transfert du permis prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32).

5. Les droits conférés par le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peuvent être transférés si la maladie débilite chronique des cervidés a été détectée à l'intérieur des zones de chasse où sont situées les fermes cynégétiques. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57204

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-006 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 5 mars 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre

peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les droits exigibles pour le transfert d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (R.R.Q., c. C-61.1, r. 32);

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 5 mars 2012

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4°)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C 61.1, r. 32) est modifié par l'ajout, à l'article 4.3, de l'alinéa:

« Les droits exigibles pour le transfert du permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie sont ceux prévus au paragraphe 9° du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57205

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement désigne le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. c. P-42) relatives aux déclarations obligatoires, aux traitements ou mesures sanitaires, à la cession ou au transport d'animaux, ainsi qu'à la certification sanitaire des animaux importés.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle une augmentation négligeable de coûts pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D^{re} Sylvie Dansereau, Direction du développement et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, téléphone : 418 380-2100, poste 3114.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2171.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,
PIERRE CORBEIL

Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3)

1. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application de chacune des dispositions suivantes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. c. P-42) :

1^o les dispositions de l'article 3.1. relatives aux déclarations obligatoires;

2^o les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;

3^o les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux.

2. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

3. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) et la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux relatives à la certification sanitaire des animaux importés.

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57203

Décisions

Décision 9836, 21 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57161

Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9836 du 21 février 2012, approuvé le Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 25 janvier 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur la contribution des acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1 a. 133)

1. Toute personne ou société visée par l'accréditation de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche qui achète ou reçoit du crabe des neiges de la zone 16 des pêcheurs visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (c. M-35.1, r. 164.1) doit verser à l'Association une contribution de 0,006 \$ par livre de crabe achetée ou reçue.

2. La contribution doit être versée annuellement au plus tard 30 jours suivant la fin de la saison de pêche du crabe des neiges de la zone 16 déterminée par Pêches et Océans Canada.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 105-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, trois arbitres pour une période maximale de deux ans et qu'il nomme de plus, de la même façon et pour une période maximale de deux ans, des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE par le décret numéro 320-2008 du 9 avril 2008, monsieur Paul Charlebois a été nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 320-2008 du 9 avril 2008, M^e Joëlle L'Heureux a été nommée substitut aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes a été consulté sur le choix des deux substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— M^e Maureen Flynn, médiatrice et arbitre en relations du travail, en remplacement de monsieur Paul Charlebois;

— M^e Pierre Laplante, arbitre de griefs, P. Laplante & associés inc., en remplacement de M^e Joëlle L'Heureux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57133

Gouvernement du Québec

Décret 106-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que la ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président et le président directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 99-2008 du 6 février 2008, monsieur Jean Bissonnette était nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Sylvie Jacques, directrice – Investissements, Fonds d'investissement de la Culture et des Communications, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Bissonnette;

QUE madame Sylvie Jacques soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57134

Gouvernement du Québec

Décret 107-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 de cette loi ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3387) autorisé par le décret numéro 484-2004 du 19 mai 2004, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

Réserve aquatique projetée :

— de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

— du lac Taibi;

— du réservoir Decelles;

— des marais du lac Parent;

— de Waskaganish;

— de la forêt Piché-Lemoine;

— du lac Opasatica;

— du lac des Quinze;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4026) autorisé par le décret numéro 634-2008 du 18 juin 2008, la durée de mise en réserve de toutes les réserves aquatique et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre années;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3028) autorisé par le décret numéro 445-2008 du 7 mai 2008, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008 :

Réserves aquatiques projetées :

— de la Rivière-Dumoine;

— de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

— Paakumshumwaau-Maatuskaau;

— du Lac-Dana;

— des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;

— des Montagnes-Blanches;

— des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;

— de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;

— Wanaki;

- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5562) autorisé par le décret numéro 941-2008 du 1^{er} octobre 2008, les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008 :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie;

ATTENDU QUE ces territoires présentent une grande valeur écologique et qu'une période additionnelle de huit ans est nécessaire pour compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

ATTENDU QUE cette période permettra notamment de compléter la tenue de diverses consultations publiques, de poursuivre les échanges avec les personnes et organismes concernés, ainsi que de déterminer les limites finales de ces territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taibi;
- du réservoir Decelles;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

- de la forêt Piché-Lemoine;
- du lac Opasatica;
- du lac des Quinze;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwau-Maatuskaau;
- du Lac-Dana;
- des Tourbières-Boisées-du-Chiwakamu;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57135

Gouvernement du Québec

Décret 108-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société a pour objets de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et qu'elle peut notamment, seule ou avec des partenaires, promouvoir, par des projets éducatifs appropriés, des mesures de conservation des ressources, de réduction, de réemploi, de récupération, de recyclage ou de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société peut, dans le cadre de ses objets, conclure une entente avec toute personne, municipalité, société ou organisme;

ATTENDU QUE la Société et son partenaire Éco Entreprises Québec et les partenaires de ce dernier ont convenu de poursuivre, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, la vaste campagne de promotion pour la collecte sélective amorcée en 2011-2012 dans le but d'augmenter la participation de tous aux efforts de récupération et de recyclage des matières recyclables de la collecte sélective et que la Société et Éco Entreprises Québec prévoit mandater une firme de communication pour que celle-ci prépare la suite de cette campagne de promotion d'envergure;

ATTENDU QUE la participation financière de la Société, au cours de l'exercice financier 2012-2013 et 2013-2014, sera d'un montant maximal de 1 500 000 \$ ce qui correspond à 50 % des dépenses qui seront engagées dans cette campagne de promotion, l'autre 50 % étant assumé par son partenaire Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE le décret numéro 191-2011 du 16 mars 2011 a autorisé la Société à conclure les contrats et à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours de l'exercice financier 2011-2012, de la première année de cette campagne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage, la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement :

1° conclure un contrat pour une durée ou pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

2° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non remboursés;

4° consentir des prêts ou tout autre engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

5° acquérir ou céder des biens, des actions ou des parts au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1095-93 du 11 août 1993 concernant les montants limites et modalités des transactions de la Société québécoise de récupération et de recyclage et ses filiales, modifié par le décret numéro 506-2009 du 29 avril 2009, prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat ou consentir tout autre engagement financier pour un montant supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le gouvernement détermine par règlement le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées;

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage dispose à même cette compensation, des fonds nécessaires pour investir dans une telle campagne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure les contrats ou à consentir tout autre engagement financier, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 000 \$, pour la mise en œuvre, au cours des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation reliée à la collecte sélective municipale des matières recyclables.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57136

Gouvernement du Québec

Décret 109-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de la constitution d'aires protégées

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) concourt à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec par des mesures de protection de sa diversité biologique et des éléments des milieux naturels qui conditionnent la vie et qu'elle vise plus particulièrement à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite constituer des aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles afin d'assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles associées, contribuant ainsi à augmenter la superficie du réseau d'aires protégées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut notamment, afin de favoriser l'application de cette loi, acquérir des biens par expropriation, s'il est autorisé par le gouvernement et en se conformant aux conditions fixées par ce dernier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la constitution d'aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs envisage d'acquérir les immeubles montrés sur le plan préparé par Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre le 14 février 2012 sous le numéro 23 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur ces immeubles, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs juge nécessaire d'imposer sur ceux-ci une réserve pour fins publiques;

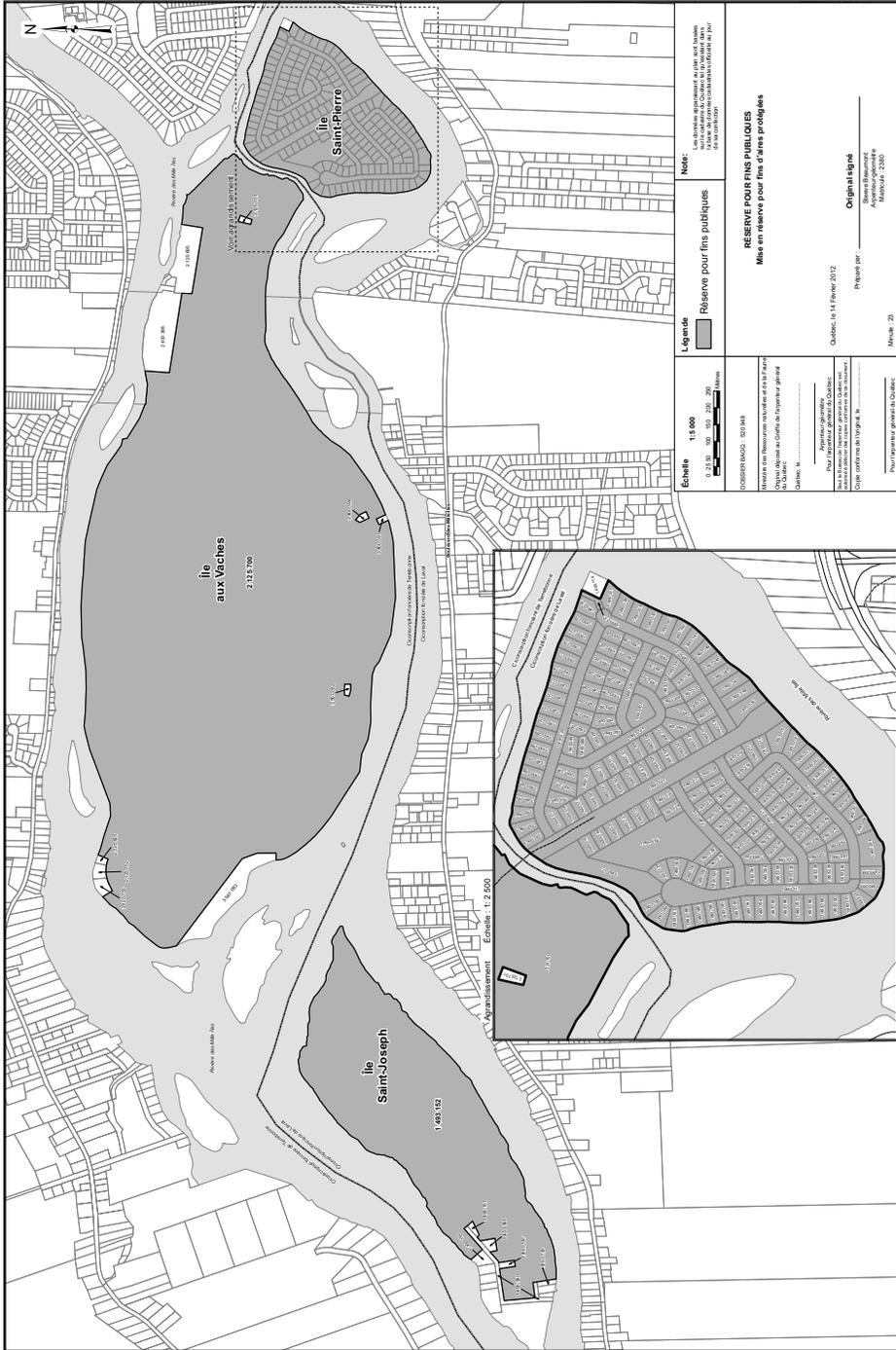
ATTENDU QU'en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé, en vue de la constitution d'aires protégées sur certaines îles localisées dans la rivière des Mille-Îles et faisant partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles montrés au plan préparé par Steeve Beaumont, arpenteur-géomètre, le 14 février 2012, sous le numéro 23 de ses minutes, dont copie est jointe au présent décret;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à signer tout document à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN



Gouvernement du Québec

Décret 111-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines

ATTENDU QUE différentes études et autres investigations concluent à la présence d'azote ammoniacal et d'autres contaminants dans les eaux souterraines d'un secteur situé à Montréal en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, à proximité du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, et à la résurgence de ces eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée (filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, société d'État relevant du ministère des Transports du Canada) souhaite implanter une solution permanente de confinement et de traitement des eaux souterraines en provenance de ce secteur avant qu'elles ne fassent résurgence au fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE divers services professionnels et travaux préliminaires sont requis dans le cadre de la planification de cette solution et que le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée souhaite conclure une entente afin de déterminer le partage de leurs responsabilités respectives et des coûts pour la mise en œuvre et l'exécution de ces services professionnels et de ces travaux préliminaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57139

Gouvernement du Québec

Décret 112-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination du docteur Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres dont notamment le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 50.2 de cette loi prévoit que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit notamment que le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé recommande la nomination du docteur Renaldo N. Battista à titre de directeur scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le docteur Renaldo N. Battista, professeur titulaire au département d'Administration de la santé, Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail du docteur Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Renaldo N. Battista, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé, ci-après appelé le Fonds.

Sous l'autorité du scientifique en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Fonds pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le scientifique en chef.

Le docteur Battista exerce ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2012 pour se terminer le 2 juillet 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, le docteur Battista reçoit un traitement annuel de 128 559 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé au docteur Battista pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement du docteur Battista sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent au docteur Battista comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Le docteur Battista peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Le docteur Battista consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le docteur Battista aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450 2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, le docteur Battista demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat du docteur Battista se termine le 2 juillet 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds, le docteur Battista recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RENALDO N. BATTISTA

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 113-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012

ATTENDU QUE se tiendra une réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international à Ottawa (Ontario), le 28 février 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise à la Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

Madame Christyne Tremblay
Sous-ministre
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

Monsieur Pierre-Marc Johnson
Négociateur en chef du Québec
Accord économique et commercial global
entre le Canada et l'Union européenne

Monsieur Salim Idrissi
Conseiller politique
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

Monsieur Patrick Muzzi
Directeur
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

Madame Valérie Côté
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57141

Gouvernement du Québec

Décret 114-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 000 000 \$ en vue de la rénovation et de la mise aux normes du stade Fernand-Bédard;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Trois-Rivières de disposer d'un équipement moderne et d'installations sportives et récréatives sécuritaires qui favorisent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes d'une installation sportive et récréative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 000 000 \$ à la Ville de Trois-Rivières pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57142

Gouvernement du Québec

Décret 117-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit

au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gabriel Marchand a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Sylvain Picard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Chantal Bélanger, administratrice de sociétés;

— M^e Gabriel Marchand, conseiller en administration;

QUE madame Nathalie Olsen, contrôleur – Usine de La Tuque, Emballages Rocktenn–Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Picard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57143

Gouvernement du Québec

Décret 120-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 715-2011 du 22 juin 2011, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2011-2012 pour un montant n'excédant pas 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) est entrée en vigueur le 7 septembre 2010 et qu'elle a pour effet de confier à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide juridique la gestion des services juridiques offerts aux accusés impliqués dans certains procès longs et complexes pour lesquels des ordonnances de type « Rowbotham-Fisher » sont ou auraient été émises;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 5 100 000 \$ en application de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12);

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, en application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), s'est entendue avec ses employés et ceux des centres communautaires juridiques afin d'apporter des corrections aux écarts salariaux dans les catégories d'emploi à prédominance féminine;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par la Commission des services juridiques à la hauteur de 1 200 000 \$ en application de l'entente mentionnée au paragraphe précédent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention additionnelle requise de 6 300 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits additionnels octroyés par le Conseil du trésor à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice », une subvention additionnelle d'un montant n'excédant pas 6 300 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, portant ainsi la subvention maximale de cet exercice à 136 710 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57144

Gouvernement du Québec

Décret 121-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Lachapelle comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1) institue la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est d'une durée de sept ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par le ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le Règlement sur les critères pour la sélection du Directeur des poursuites criminelles et pénales édicté par le décret numéro 715-2006 du 8 août 2006;

ATTENDU QUE le poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Claude Lachapelle fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge de directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Claude Lachapelle, procureur en chef pour la région du Centre du Québec, soit nommé Directeur des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter du 23 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions d'emploi de M^e Claude Lachapelle comme Directeur des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Lachapelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Directeur des poursuites criminelles et pénales.

À titre de Directeur des poursuites criminelles et pénales, M^e Lachapelle est chargé de l'administration des affaires du Directeur dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

M^e Lachapelle exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lachapelle exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la Ville de Québec.

M^e Lachapelle, procureur en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2012 pour se terminer le 22 février 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lachapelle reçoit un traitement annuel de 153 032 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

3.2 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 février 2013 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Lachapelle reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Lachapelle sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lachapelle comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lachapelle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), M^e Lachapelle ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lachapelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. RETOUR

M^e Lachapelle peut demander que ses fonctions de Directeur des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 22 février 2019, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un procureur en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CLAUDE LACHAPELLE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57145

Gouvernement du Québec

Décret 122-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la désignation de six présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un conseil est également désignée comme président du conseil de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du conseil de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Pierre Linteau, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson ont été désignés membres et présidents du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 ils ont été nommés pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Diane Larose a été désignée membre et présidente du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 elle a été nommée pour faire partie de

la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Delpha Bélanger, M^e Irving Gaul et M^e Serge Vermette ont été nommés pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de les désigner membres et présidents du conseil de discipline de certains ordres professionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient désignées de nouveau, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, membres et présidents des conseils de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Pierre Linteau
— Administrateurs agréés;
— Comptables agréés;
— Comptables en management accrédités;
— Comptables généraux accrédités;
— Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés;

M^e Jean Pâquet
— Avocats;

M^e François D. Samson
— Médecins;
— Médecins vétérinaires;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, en remplacement de M^e Diane Larose, membres et présidents des conseils de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Delpha Bélanger
— Infirmières et infirmiers;
— Infirmières et infirmiers auxiliaires;
— Inhalothérapeutes;
— Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie;
— Technologues médicaux;

M^e Irving Gaul
— Dentistes;
— Denturologistes;
— Hygiénistes dentaires;
— Techniciens et techniciennes dentaires;

M^e Serge Vermette

— Conseillers et conseillères d'orientation;
— Psychoéducateurs et psychoéducatrices;
— Psychologues;
— Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux;

QUE les présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels désignés en vertu du présent décret fassent partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes désignées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57146

Gouvernement du Québec

Décret 123-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique souhaitent établir un cadre de coopération et d'échanges afin de développer conjointement des activités et des projets qui contribuent au renforcement de la recherche scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011, l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dans l'exercice de ses responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57147

Gouvernement du Québec

Décret 124-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région

dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par décret, les programmes des régions suivantes :

— Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière et Montérégie, par le décret numéro 1161-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE les agences des régions mentionnées au paragraphe précédent ont procédé à la révision de leurs programmes d'accès et que les programmes révisés ont été approuvés par résolutions dûment adoptées par leur conseil d'administration respectif;

ATTENDU QUE les établissements identifiés aux programmes d'accès ont manifesté leur adhésion aux programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis au gouvernement sur l'approbation, l'évaluation et la modi-

fication par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (R.R.Q., c. S-4.2, r.4);

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QUE le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise recommande l'approbation des programmes des régions énumérées ci-dessous :

— Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière et Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes révisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Laval, de Lanaudière et de la Montérégie, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57148

Gouvernement du Québec

Décret 125-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du mur de soutènement le long de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire du Village de North Hatley

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du mur de soutènement le long de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire du Village de North Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9008-154-11-0026 (projet n^o 154-11-0026) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57149

Gouvernement du Québec

Décret 126-2012, 22 février 2012

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité

du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2012-2013 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2012-2013 soit approuvé pour un montant de 62 905 909 \$, dont un montant maximum de 2 271 541 \$ sera pris à même ses disponibilités financières en date du 31 mars 2012;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 60 634 368 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57152

Gouvernement du Québec

Décret 127-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions pro-

professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 372-2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 372 2011 du 30 mars 2011, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre issu des associations syndicales autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2012;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2012, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Jean-Pierre Tessier;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Paul Poirier, directeur en santé et sécurité du travail, Ville de Montréal;
- Monsieur Denis Sauvé, directeur corporatif en santé et sécurité, Tembec inc.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;

— Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Gabriel Litalien;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Monsieur Guy Marois;
 — Monsieur Jeannot Minville;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Mary Anne Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Normand Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Madame Esther East;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Jean-Guy Guay;
 — Monsieur Claude Jacques;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;

— Madame Céline Marcoux;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Monsieur Michel Paré;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Guy Perrault;
 — Monsieur Michel Piuze;
 — Monsieur Jean-Marc Simard;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Madame Céline Dugré;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Jacques Leduc;
 — Monsieur Claude Lessard;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Paul Poirier.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;

- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Paul Poirier.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Paul Duchesne;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Pierre Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Luc St-Hilaire;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Raynald Asselin;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Jean Hébert;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Jacques Lesage;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Viateur Camiré, consultant en ressources humaines;
 — Monsieur Paul Poirier.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;

— Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Denis Gagnon;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Guy-Paul Hardy;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Raynald Asselin;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Monsieur Jacques Garon;
 — Monsieur Michel Gauthier;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Michel R. Giroux;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Guy Lemoyne;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;

— Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Claude St-Laurent;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Philippe Chateauvert;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Raymond Groulx;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Jean-Pierre Tessier;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Normand Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;

— Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Madame Esther East;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Jean-Guy Guay;
 — Monsieur Claude Jacques;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Céline Marcoux;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Monsieur Michel Paré;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Guy Perrault;
 — Monsieur Michel Piuze;
 — Monsieur Jean-Marc Simard;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Madame Micheline de Gongre;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Ronald G. Hébert;

— Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Jacques Lesage;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Monsieur Gaétan Morneau;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Raymond Thériault;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur André Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Madame Suzanne Julien;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Rodrigue Lemieux;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Monsieur Normand Bédard;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Madame Ginette Denis;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Luc Dupéré;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Pierre Girard;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Conrad Lavoie;
 — Monsieur Jacques Lesage;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Madame Diane Morin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Luc St-Hilaire;
 — Monsieur Jacques St-Pierre;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Madame Ginette Vallée;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Paul Poirier.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Daniel Laperle;
 — Monsieur Michel Paquin;
 — Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Jean-Claude Bélanger;
- Monsieur Robert Blais;
- Monsieur Pierre Boucher;
- Monsieur Rémi Dion;
- Monsieur Nelson Isabel;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Jacques Picard;
- Monsieur Gino Pineault;
- Monsieur André Therrien.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Nathaly Castonguay;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Pierre Lessard;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Yves Racette;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Joanne Veilleux, auxiliaire en santé et services sociaux, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement (CRDITED Estrie).

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Madame Gisèle Chartier;

- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Philip Danforth;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Jacques Généreux;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Daniel Robin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Joanne Veilleux.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Régis Gagnon;
- Monsieur Serge Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Robert P. Morissette;
- Monsieur Guy Mousseau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Daniel Riportella, conducteur de chariot élévateur, L'Oréal Canada inc.;
- Madame Joanne Veilleux.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Madame Andrée Bouchard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Marc Marcoux;
- Madame Angèle Marineau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Dominic Presseault;
- Monsieur Richard Provost;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre-Jean Olivier, représentant en formation, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (local 500);
- Madame Joanne Veilleux.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Chantal Desrosiers;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Richard Montpetit;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Richard Provost;
- Monsieur Guy Rocheleau;

- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Joanne Veilleux.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Madame Luce Beaudry;
- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Madame Lucy Mousseau;
- Madame Nancy Nolet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Joanne Veilleux.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Robert Goulet;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;

- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur André Poirier;
- Monsieur Marc Rivard;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Serge Saint-Pierre;
- Monsieur Claude Savary;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Joanne Veilleux.

MONTREAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Madame Luce Beaudry;
- Monsieur Patrice Benoît;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Robert Côté;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Monsieur Normand Deslauriers;
- Monsieur Alain Dugré;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Michel Gravel;
- Madame Louise Larivée;
- Monsieur Bruno Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Christian Pitel;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Allen Robindaine;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Madame Jennifer Smith;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur André Tremblay;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Yvon Bellemare, président, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (local 501);
- Madame Joanne Veilleux.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Robert Potvin;
- Monsieur Marcel Rondeau;
- Monsieur Royal SansCartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Pierre Banville;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Nathaly Castonguay;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Pierrette Giroux;
- Monsieur Réal Laforest;
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Pierre Lessard;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Marc Rivard;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

- Madame Sonia Cormier, conseillère syndicale, Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ);
- Madame Joanne Veilleux.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Normand Aubin;
- Monsieur Mario Benjamin;
- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;

— Madame Michelle Desfonds;
 — Monsieur René Deshaies;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Néré Dutil;
 — Madame Sonia Éthier;
 — Monsieur Pierre Jutras;
 — Monsieur Alain Lefebvre;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Madame Lucy Mousseau;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Monsieur Richard Provost;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Joanne Veilleux.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Guy Gingras;
 — Monsieur Alain Hunter;
 — Monsieur Germain Lavoie;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Monsieur Pierre Morel;
 — Monsieur Gilles Ouellet;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Joanne Veilleux.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Osane Bernard;
 — Monsieur Georges Bouchard;
 — Monsieur Claude Breault;

— Monsieur Stéphane Brodeur;
 — Madame Marie-Josée Caron;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Madame Michelle Desfonds;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Sonia Éthier;
 — Monsieur Pierre Jutras;
 — Monsieur Alain Lefebvre;
 — Monsieur Robert Légaré;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
 — Monsieur Jean-Yves Malo;
 — Madame Lucy Mousseau;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Monsieur Guy Rocheleau;
 — Madame Francine Roy;
 — Monsieur Alexandre St-Pierre;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Guy Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Madame Joanne Veilleux.

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2012, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GILLES PAQUIN

57150

Gouvernement du Québec

Décret 128-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la nomination de dix membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration

composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante :

1^o deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

1.1^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4);

2^o un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

3^o deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

4^o deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

5^o deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

6^o deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi, une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui de président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont

pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2008 du 21 mai 2008, monsieur Michel Arnold a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 594-2009 du 20 mai 2009, madame Josée De La Durantaye a été nommée de nouveau membre et désignée de nouveau présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 594-2009 du 20 mai 2009, mesdames Pascale Baillargeon et Nathalie Pellerin ainsi que monsieur Norman Blackburn ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 594-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jean-Guy Cloutier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat viendra à échéance le 19 mai 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir quatre postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-2011 du 20 avril 2011, madame Johanne Guay a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 avril 2014 et qu'il y a lieu de la désigner présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Jean-Guy Cloutier, consultant en construction, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction, pour un mandat de trois ans à compter du 20 mai 2012;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu financier :

– madame Louise Desautels, vice-présidente régionale – Est de Montréal, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Josée De La Durantaye;

— membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment :

– M^e Dominique Gervais, conseillère juridique, Option consommateurs, en remplacement de monsieur Michel Arnold;

— membre choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment :

– monsieur Gilles Brassard, président, Groupe Geysier inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— membre choisie parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M 3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M 4) :

– M^e Marlène Carrier, directrice de la qualification professionnelle, Corporation des maîtres électriciens du Québec, en remplacement de madame Pascale Baillargeon;

— membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment :

– monsieur Charles Tanguay, responsable des communications et du développement, Union des consommateurs;

— membres choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments :

– monsieur Daniel Primeau, vice-président, Société immobilière du Québec, en remplacement de madame Nathalie Pellerin;

– madame Sonia Trudel, directrice générale, Gestion immobilière Nexacor inc., SNC-Lavalin O&M inc.;

— membres choisis parmi des personnes identifiées au milieu municipal :

– monsieur André Bourassa, architecte, conseiller municipal, municipalité de Tingwick, en remplacement de monsieur Norman Blackburn;

– madame Chantal Rouleau, mairesse, arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Ville de Montréal;

QUE madame Johanne Guay soit désignée, à compter des présentes, présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour la durée non écoulée de son mandat comme membre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57151

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1239	Décision
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du mur de soutènement le long de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire du Village de North Hatley	1256	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1224	N
Autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-neuf territoires à titre de réserve de biodiversité projetée	1242	N
Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et leur durée (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1234	M
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (L.R.Q., c. C-26)	1224	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société (L.R.Q., c. C-26)	1226	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1230	M
Commission des lésions professionnelles — Budget pour l'exercice financier 2012-2013	1257	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires	1257	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012	1251	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens situés sur le territoire en vue de la constitution d'aires protégées	1245	N
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	1221	M
Conseils de discipline d'ordres professionnels — Désignation de six présidents	1254	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et leur durée (L.R.Q., c. C-61.1)	1234	M

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	1235	M
Contrats et formulaires (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	1217	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (L.R.Q., c. C-73.2)	1221	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Contrats et formulaires (L.R.Q., c. C-73.2)	1217	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence (L.R.Q., c. C-73.2)	1222	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (L.R.Q., c. C-73.2)	1216	M
Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	1222	M
Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	1237	Projet
Directeur des poursuites criminelles et pénales — Nomination de Claude Lachapelle	1252	N
Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2009, c. 18)	1211	
Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2011, c. 26)	1211	
Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommiss et inspection des courtiers et des agences (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	1216	M
Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi (Loi sur les entreprises de services monétaires, 2010, c. 40)	1215	N
Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011 — Entérinement	1255	N
Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain incorporée et le gouvernement du Québec concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines — Approbation	1247	N
Entreprises de services monétaires, Loi sur les... — Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi (2010, c. 40)	1215	N

Entreprises de services monétaires, Loi sur les...— Entrée en vigueur de la Loi (2010, c. 40)	1211	
Évaluateurs agréés — Exercice de la profession en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1226	
Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1230	M
Fonds de recherche du Québec – Santé — Nomination de Renaldo N. Battista comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique	1247	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2008, c. 24)	1211	
Ministère des Transports, Loi sur le.... — Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-28)	1233	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)	1239	Décision
Programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux — Approbation	1255	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la ... — Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (L.R.Q., c. P-42)	1237	Projet
Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration	1250	N
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de dix membres et désignation de la présidente du conseil d'administration	1267	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination de deux substituts aux arbitres	1241	N
Réunion annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra le 28 février 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1249	N
Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., c. M-28)	1233	M
Société de télédiffusion du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	1241	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Autorisation pour la conclusion de contrats et d'engagements financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour la collecte sélective municipale des matières recyclables	1244	N
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1235	M
Ville de Trois-Rivières — Octroi d'une subvention pour la rénovation et la mise aux normes du stade Fernand-Bédard	1250	N

